



CRÉ CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN



**RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE
D'ADJUDICATION DE CONTRAT
ET
RÈGLES DE TRANSPARENCE ET DE
GESTION CONTRACTUELLE**

EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2011

Mise à jour le 21 décembre 2011

La Conférence régionale des élus (CRÉ), dans le cadre de ses opérations et activités régulières, doit recourir à des fournisseurs de biens et services.

Cette procédure relève à la fois de dispositions légales et de règles de transparence.

À cette fin, la Conférence régionale des élus (CRÉ) est assujettie à l'ensemble des règles d'adjudication des contrats et aux règles de transparence auxquelles sont soumis les organismes municipaux.

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ADJUDICATION D'UN CONTRAT

Conformément au *Régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux* (voir l'Annexe 1), édicté par le gouvernement du Québec, il est reconnu cinq (5) catégories de contrats, à savoir :

- Le contrat d'assurance;
- Le contrat d'exécution de travaux (contrat de construction);
- Le contrat d'approvisionnement (fourniture de matériel ou de matériaux);
- Le contrat de services;
- Le contrat de services professionnels à exercice exclusif.

Contrat de moins de 24 999,99 \$

Tous les contrats de moins de 24 999,99 \$ peuvent être octroyés de gré à gré.

Contrat de 25 000 \$ à 99 999,99 \$

- **Le contrat d'assurance**

Invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

- **Le contrat d'exécution de travaux (contrat de construction)**

Invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Un entrepreneur intéressé à conclure un contrat de construction comportant une dépense de 25 000 \$ et plus doit produire une attestation de conformité fiscale émise par l'Agence du revenu du Québec (voir à ce sujet la Politique de gestion contractuelle de la CRÉ adoptée en juin 2001 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2011).

- **Le contrat de fourniture de matériel ou de matériaux (contrat d'approvisionnement)**

Invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

- **Le contrat de services**

Invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes pour les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence.

- **Le contrat de services professionnels à exercice exclusif**

De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire.

Invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs pour les professions suivantes : ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, comptable agréé, avocat et notaire. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes pour les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence.

La demande de soumissions publiques peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec.

Contrat à partir de 100 000 \$

- **Le contrat d'assurance**

Annonce publiée dans un journal diffusé dans la région ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue au Québec. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

- **Le contrat d'exécution de travaux (contrat de construction)**

De 100 000 \$ à 249 999,99 \$

Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) accessible au Québec, en Ontario (AQO) et au Nouveau-Brunswick (AQNB) et dans un journal diffusé sur le territoire ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue au Québec. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Pour certains travaux de 100 000 \$ et plus qui n'entrent pas dans la définition de travaux de construction, comme des travaux d'aménagement paysager, une annonce dans un journal pourrait suffire.

À partir de 250 000 \$

Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) accessible au Québec et au Canada (ACI) et dans un journal diffusé sur le territoire ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue au Québec. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Pour certains travaux de 100 000 \$ et plus qui n'entrent pas dans la définition de travaux de construction, comme des travaux d'aménagement paysager, une annonce dans un journal pourrait suffire.

- **Le contrat d'approvisionnement (fourniture de matériel ou de matériaux)**

Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) accessible au Québec et au Canada (ACI) et dans un journal diffusé sur le territoire ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue au Québec. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

- **Le contrat de services**

Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) accessible au Québec et au Canada (ACI) et dans un journal diffusé sur le territoire ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue au Québec. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes pour les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence (Voir l'Annexe 2).

- **Le contrat de services professionnels à exercice exclusif**

De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire.

Invitation écrite auprès d'au moins trois (3) fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) et possibilité d'utilisation d'un fichier de fournisseurs (voir l'Annexe 3) pour les professions suivantes : ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, comptable agréé pour un contrat qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$. Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme. Possibilité d'appel d'offres limité sur une base territoriale pour un contrat qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$.

Concours d'architecture. Projet de 2 M\$ ou plus subventionné par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) : obligatoire (règles établies par le MCCCF). Projet de moins de 2 M\$ subventionné par le MCCF : facultatif (règles établies par le MCCF).

Utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes pour les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence (voir l'Annexe 2).

La demande de soumissions publiques peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec.

RÈGLES DE TRANSPARENCE ET DE GESTION CONTRACTUELLE

Estimation du prix du contrat

La CRÉ a l'obligation d'établir une estimation du prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus. Cette obligation doit être accomplie avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat.

Publication sur Internet de la liste des contrats

La CRÉ doit publier et tenir à jour, sur Internet, une liste des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit comprendre les renseignements suivants :

- L'objet du contrat;
- Le prix du contrat prévu dans l'estimation établie (contrat de 100 000 \$ et plus);
- Le nom de la personne à qui le contrat a été accordé;
- Le prix du contrat au moment de son attribution et s'il s'agit d'un contrat avec option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options de renouvellement du contrat;
- Le montant total de la dépense effectivement faite.

Dans le cas de contrats attribués à la suite d'une demande de soumissions, la liste doit également comprendre :

- les noms des soumissionnaires;
- les montants des soumissions;
- l'identification des soumissions plus basses que celles retenues qui ont été jugées non conformes.

Dans le cas de contrats conclus de gré à gré, la liste doit également indiquer la disposition de la loi en vertu de laquelle le contrat pouvait être donné sans demande de soumissions.

Les renseignements contenus dans cette liste à l'égard de chaque contrat doivent demeurer publiés pour une durée minimale de trois ans à compter de la date de publication du montant total de la dépense effectivement faite pour l'exécution du contrat.

Utilisation du système électronique d'appels d'offres (SEAO) et création d'un hyperlien

La Conférence régionale des élus doit utiliser le système électronique d'appel d'offres (SEAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, pour publier sa liste de contrats.

Pour faciliter l'accès des citoyens à la liste des contrats publiée dans le SEAO, la CRÉ devra, au plus tard à la date de la publication de sa liste de contrats, publier sur son propre site Internet une mention concernant la publication de sa liste sur le SEAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci.

Interdiction de divulgation

La loi prévoit une interdiction, pour un membre de la CRÉ ou pour un employé, de divulguer, avant l'ouverture des soumissions, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié.

Un membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction de divulgation pourra être tenu personnellement responsable envers la CRÉ de toute perte ou préjudice subi par elle. La responsabilité prévue précédemment s'applique également à un employé de la CRÉ et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

Vente des documents d'appel d'offres par le SEAO et non-divulgation de l'identité des requérants

La CRÉ a l'obligation de vendre les documents d'appel d'offres par le SEAO. Cette façon de faire facilitera l'accès aux documents d'appel d'offres et la vente des documents au plus grand nombre de soumissionnaires potentiels. La distribution des documents d'appel d'offres par le SEAO peut se faire électroniquement ou en version papier selon la demande du fournisseur qui a également la possibilité de les consulter gratuitement sur Internet avant de les commander.

Politique de gestion contractuelle

La loi prévoit l'obligation pour la CRÉ d'adopter, au plus tard le 1^{er} décembre 2011, une politique de gestion contractuelle et de la rendre accessible sur Internet. Cette politique devra notamment prévoir :

- des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. (Il est à noter sur ce sujet que la loi intègre désormais la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature).

Un membre de la CRÉ qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue la passation d'un contrat sans respecter une mesure prévue dans la politique de gestion contractuelle pourra être tenu personnellement responsable envers la CRÉ de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, notamment la fonction de membre du conseil de toute municipalité. La responsabilité prévue précédemment s'applique également à un employé de la CRÉ et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

ANNEXE 1

Régime général concernant l'octroi des contrats municipaux

DOCUMENT RÉVISÉ LE 8 NOVEMBRE 2011

Régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux

Types de contrats	Règles applicables	
Assurance	Jusqu'à 24 999,99 \$ De 25 000 \$ à 99 999,99 \$ À partir de 100 000 \$	De gré à gré Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs Annonce dans un journal
Exécution de travaux (contrat de construction¹)	Jusqu'à 24 999,99 \$ De 25 000 \$ à 99 999,99 \$ De 100 000 \$ à 249 999,99 \$ À partir de 250 000 \$	De gré à gré Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO ²) et au Nouveau-Brunswick (AQNB ³) et dans un journal ⁴ Annonce dans un système électronique approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick (AQNB) et au Canada (ACI ⁵) et dans un journal
Pour certains travaux de 100 000 \$ et plus qui n'entrent pas dans la définition de travaux de construction, comme des travaux d'aménagement paysager, une annonce dans un journal pourrait suffire.		
Fourniture de matériel ou de matériaux (contrat d'approvisionnement⁶)	Jusqu'à 24 999,99 \$ De 25 000 \$ à 99 999,99 \$ À partir de 100 000 \$	De gré à gré Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick (AQNB) et au Canada (ACI) et dans un journal
Services⁷	Jusqu'à 24 999,99 \$ De 25 000 \$ à 99 999,99 \$ À partir de 100 000 \$	De gré à gré Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick (AQNB) et au Canada (ACI) et dans un journal
Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes, pour les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence.		
Services professionnels à exercice exclusif⁸	Jusqu'à 24 999,99 \$ De 25 000 \$ à 99 999,99 \$ À partir de 100 000 \$ Concours d'architecture	De gré à gré De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs pour les professions suivantes : ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, comptable agréé, avocat et notaire De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) et possibilité d'utilisation d'un fichier de fournisseurs ⁹ pour les professions suivantes : ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, comptable agréé. Possibilité d'appel d'offres limité sur une base territoriale pour un contrat qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$ Projet de 2 M\$ ou plus subventionné par le ministère de la Culture et des Communications (MCCCF), obligatoire (règles établies par le MCCCF) Projet de moins de 2 M\$ subventionné par le MCCCF, facultatif (règles établies par le MCCCF)
Utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes pour tous les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence. La demande de soumissions publiques peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec.		

¹ Pour les contrats de 100 000 \$ et plus, on entend par « contrat de construction » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

² ACCQO : l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario rendu applicable aux municipalités pour les contrats de construction le 30 juin 1995 et pour les contrats d'approvisionnement et de services le 1er mai 1997.

³ AQNB : Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick rendu applicable aux municipalités le 11 juillet 2009.

⁴ Journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendu principalement au Québec.

Cette remarque s'applique chaque fois que la publication dans un journal est requise pour les contrats d'approvisionnement, de construction et de services.

⁵ ACI : Accord sur le commerce intérieur concernant l'ensemble des provinces et des territoires du Canada rendu applicable aux organismes municipaux du Québec le 1^{er} juillet 1999.

⁶ Pour les contrats de 100 000 \$ et plus, on entend ce qui suit par « contrat d’approvisionnement » : un contrat pour l’achat ou la location de

biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l’installation, le fonctionnement et l’entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives.

⁷ Cette section inclut les contrats de services professionnels autres que ceux visés par la note 8.

⁸ Les contrats de services professionnels à exercice exclusif sont ceux qui, en vertu d’une loi ou d’un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un infirmier, un dentiste, un pharmacien, un médecin-vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable-agréé, un avocat ou un notaire.

⁹ Pour un contrat qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$.

<p>EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET LE RÈGLEMENT RELATIVEMENT AUX RÈGLES APPLICABLES À L’OCTROI DES CONTRATS DE BIENS ET DE SERVICES PROFESSIONNELS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX</p>
--

- Tarif gouvernemental pour des biens ou services
(art. 573.3 (1^o) LCV, 938 (1^o) CM)
- Contrat relatif à la fourniture d’assurances, de matériaux, de matériel ou de services, soit avec un organisme public, soit avec un fournisseur unique¹
(art. 573.3 (2^o) LCV, 938 (2^o) CM)
Exception analogue : entente intermunicipale concernant la fourniture de services
(art. 468 LCV, 569 CM)
- Contrat relatif à la fourniture d’assurances, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matières de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif (art. 573.3 (2.1^o) LCV, 938 (2.1^o) CM)
- Contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culture
(art. 573.3 (4^o) LCV, 938 (4^o) CM)
- Contrat relatif à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives
(art. 573.3 (4^o) LCV, 938 (4^o) CM)
- Contrat de camionnage par le biais d’un permis de courtage
(art. 573.3 (3^o) LCV, 938 (3^o) CM)
- Fourniture d’espaces médias pour campagne de publicité ou promotion
(art. 573.3 (5^o) LCV, 938 (5^o) CM)
- Contrat qui découle de l’utilisation de logiciel ou progiciel et vise :
 - assurer compatibilité avec systèmes existants
 - protection de droits exclusifs (droits d’auteur, brevets, licences exclusives)
 - recherche et développement
 - production de prototype ou concept original(art. 573.3 (6^o) LCV, 938 (6^o) CM)
- Contrat de services professionnels nécessaire dans le cadre d’un recours judiciaire ou quasi judiciaire
(art. 573, 4^ob du premier alinéa du paragraphe 1, 573.3.0.2 LCV, 935, 4^ob du paragraphe 1, 938.0.2 CM)
- Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d’un contrat ayant fait l’objet d’une demande de soumissions pour l’adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d’origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification.
(art. 573.3, 2e alinéa LCV, 938, 2e alinéa CM)
- Contrat conclu avec le concepteur des plans et devis découlant d’un contrat ayant fait l’objet d’une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d’un contrat à prix forfaitaire
(art. 573.3, 2e alinéa LCV, 938, 2e alinéa CM)
- Contrat de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu’aucune demande de soumissions n’est requise (cela vise en pratique les contrats de service du domaine médical)
(art. 573.3, dernier alinéa et 573.3.0.1 LCV, 938, dernier alinéa et 938.0.1 CM) = contrats du domaine médical
- Contrat relatif à l’exécution de travaux d’enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d’installations d’aqueduc, d’égout, d’électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d’huile ou d’autre fluide, conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d’utilité publique pour un prix qui correspond à celui normalement exigé
(art. 573.3 (7^o) LCV et 938 (7^o) CM)
- Contrat relatif à la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l’électricité ou du gaz, est en situation de monopole
(art. 573.3 (8^o) LCV et 938 (8^o) CM)
- Contrat relatif à l’entretien d’équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant
(art. 573.3 (9^o) LCV et 938 (9^o) CM)
- Contrat relatif à l’exécution de travaux sur l’emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l’exploitant de celle-ci
(art. 573.3 (10^o) LCV et 938 (10^o) CM)
- Pouvoir d’urgence du maire – Contrat pour cas de force majeure
(art. 573.2 LCV, 937 CM)

- Contrat accordé pendant un état d'urgence
(art. 47, Loi sur la sécurité civile, 2001, c. 76)
- Contrat faisant l'objet d'une dispense du ministre
(art. 573.3.1 LCV, 938.1 CM)
- Acquisitions par l'entremise du Centre des services partagés du Québec
(art. 573.3.2 et 29.9.2 LCV, 938.2 et 14.7.2 CM)
- Contrat octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection
(art. 70.1 LERM)

¹ Après que des vérifications sérieuses et documentées ont été effectuées pour s'assurer du caractère unique du fournisseur.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ÉVALUATION ET DE PONDÉRATION À DEUX ÉTAPES

Utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes pour les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence.

- Détermination d'un minimum de quatre critères de sélection, outre le prix.
- Attribution d'un nombre maximal de points à chaque critère autre que le prix (aucun critère ne peut se voir attribuer un pointage supérieur à 30 sur un total de 100 pour l'ensemble des critères autres que le prix).
- Le document d'appel d'offres doit mentionner les exigences, les critères et les méthodes de pondération et d'évaluation.
- Création d'un comité de sélection comprenant au moins trois membres (les membres du conseil municipal ne peuvent pas faire partie du comité).
- Évaluation de chaque proposition individuellement sans connaître le prix, celui-ci étant contenu dans une enveloppe séparée.
- Établissement du pointage intérimaire de chaque soumission.
- Ouverture des enveloppes contenant le prix des soumissions ayant obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70.

Retour à l'expéditeur des autres enveloppes de prix sans les avoir ouvertes.

- Établissement du pointage final de chaque soumission retenue selon la formule suivante:

$$\frac{(\text{Pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$$

- Attribution du contrat à la firme ayant obtenu le meilleur pointage final.

ANNEXE 3

ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DU FICHER DE FOURNISSEURS

- Détermination de répertoires qui identifient des spécialités ou des catégories de services.
- Publication des répertoires dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (MERX).
- Invitation des fournisseurs à s'inscrire au fichier au moyen d'un avis publié dans le système électronique MERX. L'avis doit mentionner :
 - les spécialités ou les catégories de services;
 - l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter un document fournissant les renseignements relatifs à l'inscription ou obtenir des renseignements supplémentaires, notamment les conditions à remplir pour être inscrit;
 - les règles relatives à l'établissement des listes de noms de fournisseurs et à la transmission des noms des fournisseurs aux fins de l'adjudication des contrats.
- Publication de l'avis à chaque année civile, au cours du même trimestre, pour permettre l'inscription à la liste de nouveaux fournisseurs.
- Le fichier doit comporter une liste de noms pour chaque spécialité ou catégorie de services qui peut comprendre uniquement des fournisseurs du Québec et une autre liste de noms pour chaque spécialité ou catégorie de services dans le cas où le conseil limite les offres sur une base régionale.

Un fournisseur ne peut être inscrit plus d'une fois pour une spécialité ou une catégorie de services.

L'inscription d'un fournisseur peut être annulée et un fournisseur peut être radié du Fichier dans des circonstances particulières (faillite, fausse déclaration, etc.).

Une liste doit comporter un minimum de trois noms pour être utilisée, sinon, on doit procéder par appel d'offres public.

- Sélection aléatoire d'au moins trois noms, publiquement en présence d'au moins deux témoins. Les fournisseurs sélectionnés ne peuvent l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

Établissement d'une nouvelle liste lorsque le dernier nom d'une liste a été sélectionné.

Invitation écrite aux fournisseurs sélectionnés à présenter leurs soumissions.

- Dans les 15 jours suivant l'adjudication des contrats, publication, dans un journal diffusé sur le territoire ou sur le site Internet de l'organisme municipal, ou transmission à tous les fournisseurs inscrits sur la liste, d'un avis contenant notamment le nom de tous les fournisseurs sélectionnés, le nom du fournisseur qui a obtenu le contrat, le montant et l'objet du contrat.

Note : Dans les cas où l'octroi d'un contrat doit faire suite à une invitation écrite, le fichier de fournisseurs peut constituer un outil d'adjudication, notamment pour les contrats de 25 000 \$ à 99 999,99 \$ octroyés à des architectes, ingénieurs, arpenteurs- géomètres et comptables agréés.